

Grains

M. l'Orateur: A l'ordre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas unanimité, la motion ne peut être présentée.

* * *

LES GRAINS**LES DONNÉES DE L'ENQUÊTE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

[Traduction]

M. Jack Murta (Lisgar): Monsieur l'Orateur, j'invoque moi aussi l'article 43 du Règlement pour une question urgente. Il s'agit du refus, de la part du ministre responsable de la Commission canadienne du blé, de révéler les chiffres, lorsqu'ils sont disponibles, de l'enquête courante de la Commission sur le grain. Je proposerais, avec l'appui du député de Swift Current-Maple Creek (M. Hamilton):

Que la Chambre donne instruction au ministre d'ordonner immédiatement à la Commission canadienne du blé de divulguer les données de l'enquête sur le grain qu'elle a entreprise et de publier les renseignements concernant les réserves de grain au point actuel de l'enquête.

• (1410)

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion proposée par le député. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas unanimité. On ne peut pas présenter la motion.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet d'un article au *Feuilleton* sous la rubrique «Avis de motions». Je signale que c'est la première occasion pour le gouvernement et le premier ministre (M. Trudeau), depuis ses entretiens d'hier avec des représentants du Conseil de la tribu Nishga et de l'Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique, de faire à la Chambre une déclaration au sujet de la position du gouvernement à l'égard des droits des aborigènes. J'invoque le Règlement non seulement parce que c'est la première occasion, mais tout particulièrement parce que selon des rumeurs publiées le gouvernement et le premier ministre auraient nettement changé de position à cet égard, et plus précisément à cause d'une lettre envoyée ce matin par mon chef, le député de York-Sud (M. Lewis) . . .

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je doute qu'il y ait lieu de faire un rappel au Règlement. Le député pourrait indiquer en quoi il s'agit d'un rappel au Règlement. Cela me semblerait plutôt une question que le député pourrait poser plus tard.

M. Howard: J'aurais aimé que vous ne m'ayez pas demandé cela, monsieur l'Orateur. Le fait est que le premier ministre n'a pas saisi cette occasion de révéler à la Chambre et au public ses vues au sujet des droits des aborigènes, ce que je considère comme honteux.

[M. Beaudoin.]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA**MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

M. Frank Howard (Skeena) demande à présenter le bill C-140 tendant à modifier la loi électorale du Canada (personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale).

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre que le député soit autorisé à présenter ledit bill?

Des voix: Expliquez-vous.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, la loi électorale du Canada renferme maintenant une disposition en vertu de laquelle un habitant d'une section de vote rurale peut voter en prêtant serment et en ayant un répondant, même si son nom ne figure pas sur la liste des électeurs. Ce bill vise à étendre cette disposition à ceux qui habitent ordinairement les sections de vote urbaines et à permettre également à une personne de voter en déclarant de fait qu'elle ne figure pas sur la liste électorale ou en prêtant serment dans sa circonscription.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

[Français]

LES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS**MOTION PORTANT RENVOI DU RAPPORT DU GROUPE MIXTE D'ÉTUDE SUR LE TAUX DE BASE DES PENSIONS AU COMITÉ PERMANENT**

L'ordre du jour appelle: Avis de motion du gouvernement:

6 février 1973—Le ministre des Affaires des anciens combattants propose:

Que le rapport du groupe mixte d'étude sur le taux de base des pensions, déposé le 31 janvier 1973, soit déferé au Comité permanent des affaires des anciens combattants.

M. l'Orateur: L'avis de motion est reporté aux ordres inscrits au nom du gouvernement et son examen est décrété pour la prochaine séance de la Chambre, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 21 du Règlement.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT**AFFAIRES INDIENNES****LES DROITS DES ABORIGÈNES**

[Traduction]

M. Paul Yewchuk (Athabasca): Monsieur l'Orateur, en conformité de l'article 26 du Règlement, je demande à proposer que la Chambre s'ajourne afin de discuter d'une question précise et importante qui appelle une attention urgente, soit celle des droits des aborigènes. Je propose donc, avec l'appui du député de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald):